

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

-----

Commune  
de  
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-huit Septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

**DATE DE CONVOCATION** : 11 Septembre 2014.

**NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE** : 29 – **PRESENTS** : 27 – **REPRESENTES** : 2.

**PRESENTS** : M. BUF Jean-Michel, Mme GUIHOT Nathalie, M. MORMANN Cédric, Mme GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mmes AUBRY Sylvie et CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine et GILLET Maryline, M. GUIET Stéphane, Mmes GUILLAUME Marie-Hélène et GUINEL Marie-Jeanne, MM. MORMANN Nolann, PLANTARD Thierry, PLUMELET Jean-Luc et PONTAC Serge, Mmes POYER Audrey et SCHLADT Rita, M. VIGNÉ Frédéric et Mme VIGNÉ Sandra.

**EXCUSES** : Mme DENIEL Brigitte (*pouvoir à M. COLIN Arnaud*) et M. RICARDEAU James (*pouvoir à M. CAILLON Philippe*).

**SECRETAIRES DE SEANCE** : M. MORMANN Nolann et Mme VIGNÉ Sandra.

<b>OBJET :</b>	<b>Recrutement d'un collaborateur de cabinet.</b>
----------------	---

N° 2014 / 09 / 06

*Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,*

*Vu le décret n° 87-1004 du 16 Décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Finances -Ressources Humaines – Intercommunalité - Économie du 11 Septembre 2014,*

*Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

*- valide l'inscription au budget primitif 2015 (article 64131) des crédits nécessaires à l'engagement d'un collaborateur de cabinet.*

*Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :*

*- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),*

*.../...*

*- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).*

Vote : 23 pour – 6 contre.

Extrait certifié conforme,  
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,  
Le 22 Septembre 2014,  
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
044-214400152-20140918-CM-2014-09-06-  
DE  
Date de télétransmission : 23/09/2014  
Date de réception préfecture : 23/09/2014

Seance du Conseil municipal du 18 Septembre 2014  
Délibération n° 2014 / 09 / 06